



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Transition de carrière et transition énergétique vont de pair.

Texte déposé

Les professionnels de la transition énergétique au sens large, arrivent souvent à un double constat.

1. Les acteurs de ce secteur, à savoir, les énergéticiens, ingénieurs du bâtiment, consultants en efficacité etc. font face actuellement à un manque de personnel qualifié. Nombreux sont ceux qui anticipent une aggravation de cette situation, en particulier pour les domaines liés à l'adaptation de notre société aux nouvelles conditions climatiques.
2. Ces professions sont attractives aussi bien pour les jeunes que pour des candidats à une transition de carrière, mais il est souvent difficile d'acquérir les connaissances professionnelles, complémentaires aux connaissances théoriques, qui ne s'apprennent qu'en entreprises.

Les signataires de cette Motion souhaitent faire converger ce double constat : offrir une opportunité de se former dans les métiers de la transition énergétique en entreprise, tout en donnant à ces mêmes entreprises des forces vives pour réaliser les objectifs ambitieux que notre canton s'est fixé.

La présente Motion demande la mise en place d'un programme de formation en entreprise s'articulant de la manière suivante :

- Une formation en entreprise de 12 à 24 mois dans les métiers de la transition énergétique au sens large. Cette formation se fera sur la base d'un programme individualisé, établi de manière contractuelle entre une entreprise et un collaborateur.
- Cette formation en entreprise s'adresse aux jeunes diplômés ou aux personnes en transition de carrière ayants besoin d'acquérir des connaissances professionnelles pratiques. Fort de notre culture de la formation duale ce programme pourra s'appuyer sur les offres de formations continues existantes.
- Le financement de cette formation est assuré par l'employé formé, l'entreprise formatrice et l'État, selon le principe suivant :
 1. **L'employé** finance en partie sa formation en acceptant un salaire réduit sur la période de formation.
 2. **L'entreprise** s'engage à former l'employé tout en le salariant avant qu'il ne soit opérationnel.
 3. **L'État** participe de manière dégressive au paiement du salaire de l'employé, sous une forme similaire à l'allocation d'intégration au travail (AIT), mais financé par le fond pour les énergies renouvelables.

A cet effet, les signataires demandent au Conseil d'État de présenter un projet de décret, ou de modifications de lois, permettant la mise en œuvre du programme de formation présenté dans cette Motion.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Suter Nicolas

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch